

**Etablissement public territorial
PARIS TERRES D'ENVOL**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Siège
BOULEVARD DE L'HOTEL DE VILLE – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS
(Seine Saint-Denis)

Nombre de Membres en exercice : 72

DECISION DU PRESIDENT

DU 8 JANVIER 2019

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte
Conformément à l'article L2131-1 du CGCT

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, LE HUIT JANVIER
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL
A AULNAY-SOUS-BOIS, BOULEVARD DE L'HOTEL DE VILLE

**N°01 – ASSAINISSEMENT – VEOLIA EAU – DEMANDE DE DEGREVEMENT EN RAISON D'UNE FUITE SUR PARTIE
PRIVATIVE DE L'INSTALLATION DE M. RIASAT KHAN – 36 RUE DE GASCOGNE – 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE**

Le président,

Vu le décret 2015-1660 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial,

Vu la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n°2011-525 du 17 mai 2011 dite loi « Warsmann » relative à l'écrêtement des factures d'eau pour les abonnés victimes de fuites sur leurs installations privées,

Vu le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur,

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au président,

Vu la délibération n°107 du conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol du 25 septembre 2017 par laquelle le conseil de territoire a délégué ledit jour à son président, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions notamment d'accorder les demandes de dégrèvement de redevance d'assainissement, suite à des constats de fuite d'eau sur les canalisations d'eau potable après compteur,

Vu le courrier du 24 décembre 2018 de VALYO sollicitant une demande de dégrèvement pour M. RIASAT KHAN, domicilié 36 rue de Gascogne à Tremblay-en-France (93290).

Considérant qu'après recherche, une fuite après compteur a été établie, ayant entraîné une consommation anormale de 405 m³.

DÉCIDE

Article 1 **D'accepter** de ramener le volume de la taxe assainissement de M. RIASAT KHAN à celui de sa consommation moyenne annuelle de 268 m³

Article 2 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil de territoire

Pour extrait conforme



**Le président
Bruno BESCHIZZA**

Accusé de réception en préfecture
093-200058097-20190108-01-08-01-2019-AU
Date de télétransmission : 15/01/2019
Date de réception préfecture : 15/01/2019